

*Girard v. Brais.*¹*Renvoi d'action.—Désistement.—Frais.*

JUGÉ : Que le renvoi d'une action par le tribunal ne peut être considéré comme un désistement, en rapport avec l'article 278 du C. p. c., et que, partant, le demandeur peut intenter une action semblable à la première sans payer les frais encourus sur cette action.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits :

“ La Cour, parties ouïes sur l'exception dilatoire produite par le défendeur en la présente cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré ; rend le jugement suivant :

“ Le 19 avril dernier le demandeur a poursuivi le défendeur Louis Aimé Brais, marchand, faisant affaires sous le nom de Glover & Brais, lui réclamant la somme de \$200.00 pour dommages mentionnés dans la déclaration ;

“ Le défendeur a produit une exception dilatoire disant que le 15 mars dernier, le demandeur avait intenté contre lui, le défendeur, une poursuite pour la somme de \$500.00 de dommages basés absolument sur les mêmes causes, que cette poursuite avait été renvoyée avec dépens, par jugement de cette Cour, du 19 avril dernier et que le demandeur ne pouvait recommencer avant d'avoir payé les frais sur la première poursuite et il demande que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première poursuite ;

“ Il paraît que la première poursuite a été intentée contre Jacques Brais, sr, mais qu'elle a été de fait signifiée au défendeur dans la présente cause. Il paraît que c'était bien l'intention du demandeur de poursuivre le défendeur, mais qu'il s'est trompé de nom. Il y a un Jacques Brais sr, mais il y a un nommé Jacques Brais, qui est le fils du défendeur actuel, dans tous les cas, la première poursuite a été renvoyée avec dépens ;

“ L'article 278 C. p. c., dit que la partie qui s'est désistée, ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée. Le renvoi de la poursuite ne nous paraît pas devoir être

¹ C. S., *Montréal*, no 2859, 3 juin 1899.—*Mathieu, J.—L. N. Demers, avocat du demandeur.—Préfontaine, Archer & Perron, avocats du défendeur.*